



Traité Zevahim

Michna 3 - Chapitre 4

וְאֵלּוּ דְּבָרִים שֶׁאֵין תִּיבִים עֲלֵיהֶם מִשּׁוּם פֶּגּוּל:
הַקֶּמֶץ, וְהַלְבוּנָה, וְהַקְטָרֶת,
וּמִנְחַת כֹּהֲנִים, וּמִנְחַת כֹּהֵן מְשִׁיחַ,
וְהֶדֶם,
וְהַנֶּסֶכִּים הַבָּאִים בְּפָנֵי עֶצְמָן,
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
אֲףִי הַבָּאִים עִם הַבִּהֶמָּה.
לֵג שֶׁמֶן שֶׁל מִצֹּרֶעַ,
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אֵין תִּיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פֶּגּוּל.
וְרַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
תִּיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פֶּגּוּל,
שֶׁדָּם הָאֶשֶׁם מִתִּירוֹ;
וְכָל שֵׁשׁ לוֹ מִתִּירוֹ,
בֵּין לְאֶדָם, בֵּין לְמִזְבֵּחַ,
תִּיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פֶּגּוּל:

Voici les choses pour lesquelles on n'est pas passible[de karet]en raison de[la transgression de l'interdiction du]piggoul.[On n'est passible de karet que si on prend un aliment qui a été autorisé à la consommation ou à l'autel par un autre aliment. Quant aux aliments énumérés ici, soit rien d'autre ne les rend autorisés à la consommation ou à l'autel, soit ils rendent d'autres aliments autorisés. Il s'agit de :]la poignée[de farine, qui permet la consommation de l'offrande de farine] ; l'encens,[qui est brûlé dans son intégralité, sans qu'un autre aliment ne le rende autorisé pour l'autel] ; l'encens,[qui est brûlé avec la poignée de l'offrande de farine] ; l'offrande de farine des Kohanim,[de laquelle on ne retire aucune poignée de farine et qui est brûlée dans son intégralité (voir Vayikra 6,16) ;]l'offrande de farine du Kohenoint,[qui est sacrifiée par le Kohen Gadol chaque jour, moitié le matin et moitié le soir] ; le sang,[qui permet toutes les offrandes] ; et les libations qui sont apportées seules[comme offrande séparée et qui n'accompagnent pas une offrande animale, c'est ce]qu'a dit Rabbi Méïr . Et les Sages disent :[La même halakha s'applique]même[en ce qui concerne les libations]qui sont apportées avec une[offrande animale. En ce qui concerne]le log d'huile[qui accompagne le sacrifice de culpabilité]d'un lépreux[guéri], Rabbi Chimon dit : On n'est



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



pas responsable de[sa consommation]en raison d'[une transgression de l'interdiction du]piggoul ,[car aucun autre objet ne le permet]. Et Rabbi Méir dit : On est responsable de[sa consommation]en raison d'[une transgression de l'interdiction du]piggoul, car le sang du sacrifice de culpabilité[du lépreux]permet son[utilisation, car c'est seulement après le sacrifice du sang que l'huile est aspergée et donnée aux Kohanim]. Et[le principe est le suivant : En ce qui concerne]tout[objet]qui a des facteurs d'autorisation, soit pour[la consommation par]une personne, soit pour[être brûlé sur]l'autel, on est responsable de[sa consommation]en raison d'[une transgression de l'interdiction du]piggoul.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions